

ARRÊTÉ MUNICIPAL**DSP-2024-012**

OBJET : Interdiction temporaire de baignade sur la plage de Bon Secours

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-3, et L2213-23,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades,
- VU l'article R610-5 du Code Pénal,
- VU l'arrêté n°2023-032 du Maire en date du 13 février 2023, donnant délégation de signature à Madame Florence Abadie 2^{ème} Adjointe au Maire,

CONSIDERANT que les fortes précipitations constatées les 4 et 5 septembre vont engendrer un déversement naturel mais important des eaux de ruissellement sur la plage de Bon Secours.

CONSIDERANT que ces circonstances imposent que des mesures de sûreté soient prescrites afin de prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles d'accéder aux plages.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : La baignade est interdite sur la plage de Bon Secours à Saint-Malo, **le 5 septembre 2024 à partir de 17h** et jusqu'au retour à une analyse de qualité des eaux de baignade conforme à la norme.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

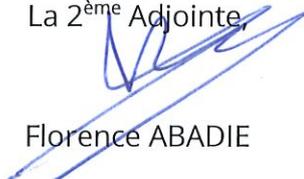
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur site, dans les postes de secours et à l'accueil de la Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le **05 SEP. 2024**

Pour le Maire et par délégation,
La 2^{ème} Adjointe,




Florence ABADIE